

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN ESTHETIQUE-COSMETIQUE ET ENSEIGNEMENT ASSOCIE IDCC 3032

Ensemble du personnel ne relevant pas de l'article 2.1 de l'ANI relatif à la prévoyance du 17 novembre 2017 ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1, T2
GARANTIE DECES	
Capital décès toutes causes	
Tout assuré sans enfant à charge	100 %
Tout assuré avec un ou plusieurs enfants à charge	125 %
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)	
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire	
- jusqu'à la veille du 12 ^e anniversaire	15 %
- de 12 ans jusqu'à la veille du 18 ^e anniversaire	20 %
- de 18 ans jusqu'au terme du trimestre du 26 ^e anniversaire	25 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé	
En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes ainsi que la rente éducation.	100 % du capital décès toutes causes + rente éducation
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale*
Incapacité temporaire totale de travail	
- En relais de la 1 ^{ère} période d'indemnisation par l'employeur prévue par la CCN Esthétique-Cosmétique	80 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	80 %
Invalidité 1^{ère} catégorie	40 %

* Les prestations versées au titre du régime de prévoyance cumulées à celles versées par la sécurité sociale, et l'éventuel salaire à temps partiel ne peuvent conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net, après prélèvement des cotisations sociales, qu'il aurait perçu s'il avait continué de travailler.

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au Plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le Plafond de la Sécurité Sociale.

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com